

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Hérault

Arrêté n° 2021-063

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols



Monsieur le Maire de la commune de Le Pouget,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-31, L153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pouget approuvé le 19/02/2008 et modifié par révision simplifiée approuvée le 11 décembre 2012, et sa première modification simplifiée approuvée en date du 26/03/2013 ;
Vu la notice réalisée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault en vue d'expliquer le projet, ci-jointe annexée ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme en vue de

- **Déclasser la parcelle référencée section AD n° 179** positionnée en zone II AU (zone ouverte à l'urbanisation sous réserve de procéder par opération d'ensemble) **vers la zone Ue1** (zone urbaine économique) pour **permettre l'extension de la cave coopérative** (qui est déjà propriétaire de la parcelle référencée section AD n° 179).
- **Déclasser la parcelle référencée section AD n° 178** positionnée en zone II AU (ouverte à l'urbanisation sous réserve de procéder par opération d'ensemble) **vers la zone Ub** afin de **ne pas créer d'enclave** suite au déclassement de la parcelle référencée section AD n° 179.
- De **supprimer une partie de l'emplacement réservé n°6** devenu inutile vue la cession d'une bande au sud de la parcelle référencée section AD n°179 de la Cave Coopérative à la commune pour la réalisation d'un cheminement doux objet de la réserve initiale.

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du PLU n°2 est prescrite pour les motifs exposés.

A LE POUGET, le 29 juillet 2021
Le Maire,
Thibaut BARRAL



Affichage : le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois sur les panneaux prévus à cet effet.

Contrôle de légalité : le présent arrêté est transmis en préfecture dans les quinze jours suivant sa signature.

Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à adresser en Mairie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter suivant sa publication ou de sa notification.